

**Charte d'engagement
relative à l'obtention de la mention
« RGE »**

**« Reconnu Garant de l'Environnement »
pour les signes de qualité délivrés aux professionnels réalisant des
prestations intellectuelles concourant à
la performance énergétique des bâtiments et des installations
d'énergie renouvelable.**

Entre

L'Etat, représenté par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et la ministre du logement et de l'habitat durable

Ci-après désignées, l'Etat

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

Et :

Les représentants des prestataires d'ingénierie ayant pris des engagements pour faire la promotion de la présente charte et travailler à la montée en compétence de leurs adhérents :

CINOV Construction

Syntec ingénierie

L'Union Nationale des Economistes de la Construction (UNTEC)

Les organismes délivrant des signes de qualité ayant pris des engagements pour faire évoluer leurs référentiels de signes de qualité délivrés aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable :

CERTIVEA

L'organisme de certification I.Cert

L'Organisme de Qualification de l'Ingénierie (OPQIBI)

L'Organisme de qualification des économistes de la construction et des programmistes (OPQTECC)

Le laboratoire national de métrologie et d'essais

AFNOR certification

Avec le soutien des associations techniques des filières de l'ingénierie et des énergies renouvelables:

L'Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG)

L'Association des Ingénieurs en Climatique, Ventilation et Froid (AICVF)

Le Comité Interprofessionnel du Bois Energie (CIBE)

L'association professionnelle de l'énergie solaire (ENERPLAN)

Le Syndicat des Energies Renouvelables (SER)

Préambule

La « loi sur la transition énergétique pour la croissance verte » a été promulguée le 17 août 2015. Ce texte, vise à réduire la facture énergétique de la France, à faire émerger des activités génératrices d'emplois et à réduire plus efficacement les émissions de gaz à effet de serre.

Réaliser des économies d'énergie dans le bâtiment et développer les énergies renouvelables sont les premiers chantiers pour réussir la transition énergétique de la France dans les prochaines années. Dans le domaine du bâtiment, des objectifs ambitieux d'amélioration de la performance énergétique du parc sur le long terme ont été fixés. C'est ainsi 500 000 rénovations lourdes de logements par an qui doivent être réalisées, afin qu'en 2050 tous les bâtiments soient au standard bâtiment basse consommation (BBC). Concernant le neuf, la loi prévoit un déploiement des bâtiments à énergie positive, qui produisent davantage d'énergie qu'ils n'en consomment, et des bâtiments à haute performance environnementale. Enfin, les énergies renouvelables devront être massivement développées afin de porter à 32% leur part dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, l'ADEME, opérateur de l'Etat dans la mise en œuvre de la loi de transition énergétique (LTECV), accompagne les entreprises et les collectivités dans des démarches de réduction de leurs consommations d'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables. Cet accompagnement se traduit principalement par deux systèmes d'aides :

- le fonds chaleur, géré par l'ADEME, qui soutient le développement de l'utilisation de la biomasse (sylvicole, agricole, biogaz...), de la géothermie (en utilisation directe ou par le biais de pompes à chaleur), du solaire thermique, des énergies de récupération, ainsi que le développement des réseaux de chaleur utilisant ces énergies. Il a été doté d'une enveloppe de 1,39 milliard d'euros d'aides à l'investissement pour la période 2009-2015. Son doublement progressif d'ici 2017 a été annoncé.
- l'aide à la décision qui vise à financer des études préalables, les études de faisabilité, les diagnostics et audits énergétiques. Ces aides ont représenté 20 Millions d'euros en 2014 pour un montant total d'études de 63 Millions d'euros.

Les objectifs affichés par la « loi sur la transition énergétique pour la croissance verte » dans la réalisation de bâtiments neufs, dans la rénovation du parc existant ou encore dans le déploiement des énergies renouvelables nécessitent des prestations d'étude, de conception, d'analyse de plus en plus fines et précises ainsi que davantage d'accompagnement dans la mise en service et l'utilisation des ouvrages/équipements et des installations d'énergie renouvelable.

La montée en compétence des acteurs de l'ingénierie, au plus proche de nos territoires, est nécessaire pour répondre aux objectifs de la loi. Une première charte a été signée en ce sens entre l'ADEME, l'Etat, les organisations professionnelles de l'ingénierie et les organismes de qualification et certification. Cette charte, arrivée à échéance en 2015, précisait les exigences minimales des signes de qualité **délivrés aux professionnels de la maîtrise d'œuvre afin qu'ils puissent être titulaires de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement »**.

La présente charte marque la poursuite de ce dispositif et son ajustement suite à ces deux premières années de fonctionnement.

La mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » pour les signes de qualité concernés par la présente charte permettra de faciliter davantage l'identification par les maîtres d'ouvrage des professionnels compétents concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable. De plus, à moyen et long terme, l'accroissement de la notoriété de ces signes auprès des maîtres d'ouvrage et des professionnels réalisant des prestations intellectuelles, pourra inciter un plus grand nombre de professionnels à s'inscrire dans des démarches de qualification ou de certification permettant la reconnaissance de leurs compétences.

A terme, les principes retenus serviront également à définir un cadre de référence réglementaire qui permettra notamment aux collectivités qui le souhaiteraient de moduler leurs aides.

Cette charte précise les engagements des organismes signataires pour faire mieux connaître les signes de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » auprès des professionnels et des maîtres d'ouvrage, respecter les exigences en annexe, ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes signataires délivrant des signes de qualité (qualification ou certification) pourront utiliser la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement ».

Cette charte précise aussi les engagements pris pour faire monter en compétences l'ensemble des professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.

Périmètre

La présente charte concerne les qualifications et certifications délivrées aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à l'obtention ou au maintien de la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.

Il est précisé que le terme de « professionnel » est utilisé dans la charte et son annexe, en matière de prestations intellectuelles, comme équivalent à celui de « fournisseur » au sens de l'article 1.3.8 de la norme NF X50-091 c'est-à-dire qu'il correspond à « toute entité juridique jouissant de la personnalité morale ou toute personne physique exerçant une activité à titre commercial, artisanal ou libéral quelle que soit la forme juridique adoptée ».

Ces prestations intellectuelles portent sur tout type de bâtiment et d'installation d'énergie renouvelable pour tout type de maître d'ouvrage et relèvent notamment des thèmes suivants :

- la conception bioclimatique et passive, l'enveloppe thermique y compris l'étanchéité à l'air et les transferts d'hygrométrie dans les parois ;
- les systèmes énergétiques de production/distribution/émission et régulation à partir ou non d'énergie renouvelable pour le chauffage, la climatisation, le rafraîchissement, l'eau chaude sanitaire la ventilation et l'éclairage.

Ces prestations intellectuelles, qui prennent en compte la maîtrise du coût d'investissement, d'exploitation et les problématiques de maintenance liées à la performance énergétique sont notamment réalisées dans le cadre des missions suivantes :

- missions d'assistance et/ou de conseil auprès des maîtres d'ouvrage dans le domaine de la performance énergétique et des énergies renouvelables (assistance pour la prise de décision, vérification de l'intégration des objectifs de performance énergétique dans le programme et contrôle du respect de ces objectifs) ;
- missions de diagnostic thermique, d'étude thermique et d'audit énergétique ;
- maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle (études et/ou direction de l'exécution du contrat de travaux) ;
- ingénierie d'exploitation et de maintenance, commissionnement ;

La présente charte ne concerne pas les missions suivantes, ni les signes de qualité (qualifications ou certifications) y afférant le cas échéant :

- contrôle technique ;
- diagnostic technique immobilier ;
- mesures et essais en laboratoires ;
- inspection des systèmes de climatisation

L'activité de contrôleurs techniques est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution, ou d'expertise d'un ouvrage. Ils ne peuvent donc prétendre à des signes de qualité portant la mention RGE et répondant au périmètre de cette charte.

Les engagements des signataires de la charte

Article 1 – Promouvoir la qualité et orienter les donneurs d'ordres et maîtres d'ouvrage vers des professionnels portant un signe de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement »

L'ADEME et les pouvoirs publics sensibiliseront et informeront les maîtres d'ouvrage avec pour objectif :

- de donner une meilleure visibilité aux signes de qualité délivrés par des organismes de qualification ou de certification ayant signé la présente charte d'engagement et ainsi permettre à ces maîtres d'ouvrages de mieux identifier les professionnels compétents et d'y avoir recours plus largement,
- de mettre en avant l'importance de la qualité de conception et du suivi de la réalisation.

Dans ce cadre, des campagnes de communication nationale et régionale seront effectuées ciblant principalement les maîtres d'ouvrage. Elles auront vocation à être reprises et déclinées par les signataires de la présente charte.

Par ailleurs, pour mieux identifier les professionnels titulaires de la mention RGE, un annuaire sera mis en place. Il permettra de trouver facilement un prestataire en fonction de ses domaines de qualification ou certification. Il sera alimenté par les données issues des organismes de qualification et de certification selon un format d'échange défini par l'ADEME et validé par les organismes.

Article 2 – Mettre en place un mécanisme d'éco-conditionnalité

L'ADEME, depuis le 1^{er} janvier 2015, conditionne déjà certaines de ses aides à l'intervention d'un prestataire titulaire de la mention « RGE ». Cette éco-conditionnalité sera étendue progressivement à l'ensemble de ses aides dans le domaine du bâtiment et des énergies renouvelables au cours de l'année 2016.

Article 3 – Créer et faire évoluer des signes de qualité

L'Association OPQIBI s'engage, d'une part, à mettre en cohérence son système de qualifications notamment pour les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables par l'attribution de qualifications dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n° 4-0526 qui lui est délivrée par le COFRAC.

L'Association OPQTECC s'engage, d'une part, à mettre en cohérence son système de qualifications pour les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables par des qualifications dont les référentiels respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n°4-0568 qui lui est délivrée par le COFRAC.

L'organisme **I.Cert (Institut de Certification)** s'engage d'une part, à mettre en cohérence son système de certifications et de qualifications dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables par l'attribution de certification et de qualification dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre des accréditations n°5-0531 n°4-0592 qui lui sont délivrées par le COFRAC.

CERTIVEA s'engage d'une part, à mettre en cohérence son système de certifications dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments par l'attribution de certifications dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n°5-0054 qui lui est délivrée par le COFRAC. »

Le LNE s'engage d'une part, à mettre en cohérence son système de qualifications dans les domaines de l'efficacité énergétique par l'attribution de qualifications dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation N° 4-0588 qui lui est délivrée par le COFRAC. ».

AFNOR CERTIFICATION s'engage d'une part, à mettre en cohérence son système de qualifications dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments par l'attribution de qualifications dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation [N° 4-0589] qui lui est délivrée par le COFRAC. »

Par ailleurs l'ensemble des organismes de qualification et de certification signataire s'engage :

- à bien préciser dans leurs communications (site internet, brochure,...) le périmètre de la mention RGE ;
- à bien distinguer de leurs autres référentiels qualités, les signes de qualité et les structures qualifiées ou certifiées titulaires de la mention RGE.
- à communiquer à l'Etat, l'ADEME et aux représentants des prestataires d'ingénierie, la composition de leur comité de qualification.

Les engagements concernés par cet article se traduisent par une mise en œuvre effective avant le **31 décembre 2016**.

A titre transitoire, et compte tenu des efforts déjà réalisés, l'ensemble des signes de qualité relatifs à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable délivrés par les organismes listés dans cet article bénéficient de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » à partir de la date de signature de la présente charte, y compris pour les professionnels déjà titulaires de ces signes et respectant le périmètre de la présente charte. Ils seront soumis aux nouvelles exigences au fur et à mesure du renouvellement de leurs qualifications ou certifications. La liste de ces signes est précisée en annexe 2 de la présente charte.

Article 4 – Simplifier l'accès et la lisibilité des signes de qualité

Les signataires de la présente charte partagent la nécessité de :

- renforcer la promotion de ces signes de qualité auprès des maîtres d'ouvrage ;
- rendre plus lisible le système actuel des signes de qualité relatifs aux compétences des professions concernées, tant pour les maîtres d'ouvrage que pour les professionnels eux-mêmes ;
- favoriser l'accès aux signes de qualité (qualifications et certifications) portant sur la compétence des professions concernées, et notamment œuvrer à la dématérialisation totale des preuves à apporter pour réaliser un dossier de qualification ou certification ;
- Maîtriser, pour chaque signe, les coûts d'obtention, sans pour autant nuire à leur crédibilité ;
- permettre un accès équitable à ces signes pour les différents types de professions (corps de métier, taille, moyens humains et financiers, etc.) ;

Les signataires de la présente charte s'engagent - chacun pour ce qui le concerne - à œuvrer en ce sens dès la signature de la charte.

Article 5 – spécificité de l'audit énergétique bâtiment.

Un référentiel a été défini dans l'arrêté ministériel du 24/11/2014 pour préciser les critères de qualification des prestataires pouvant réaliser les audits énergétiques obligatoires. Pour être reconnue « RGE », une qualification d'audit énergétique bâtiment devra satisfaire aux exigences de l'arrêté du 24/11/2014.

Les organismes signataires de la présente charte et accrédités auprès du COFRAC - sur la base de la norme NF X50-091 et des exigences de l'arrêté du 24/11/2014 - pour délivrer des qualifications aux prestataires d'audit énergétique bâtiment sont réputés satisfaire aux exigences de la présente charte pour les signes de qualité concernant les audits sous réserve qu'ils respectent bien le périmètre de la présente charte.

Article 6 - Accompagner la montée en compétence de l'ensemble des professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.

L'ensemble des signataires soutient le développement du travail commun entre les professionnels réalisant des prestations intellectuelles pour favoriser la qualité environnementale des projets de construction neuve et de réhabilitation des bâtiments existants.

Les signataires s'engagent ainsi à accompagner la montée en compétences de l'ensemble des professionnels sur les sujets de la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable. Ils s'engagent d'autre part à développer la transversalité entre les différentes étapes de la conception et notamment l'amélioration de la gestion du projet de construction aux interfaces entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour inciter les professionnels concernés à rentrer dans des processus d'obtention d'un signe de qualité (qualification ou certification) portant la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement ».

Article 7 – Comité de suivi

Un comité de suivi sera créé, composé des signataires de la présente charte, et se réunira au moins un fois par an à l'initiative de l'Etat et de l'ADEME, ou sur sollicitation d'un de ses membres. Il sera chargé notamment de :

- suivre l'application de la charte ;
- faire évoluer les exigences en annexe de la charte en concordance avec l'évolution des exigences énergétiques et environnementales, les évolutions technologiques et celles du marché ;
- réaliser un suivi économique des conséquences des engagements de la présente charte, notamment au regard des coûts pour les professions ;
- mettre en place des groupes de travail sur des thèmes spécifiques liés à la charte (éco-conditionnalité, suivi du nombre de signes de qualité ...).

Un bilan annuel de la mise en œuvre des exigences de la charte, du nombre de signes de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » délivrés et plus largement du contexte réglementaire et incitatif sera réalisé dans le cadre du comité de suivi.

Les organismes signataires pourront convenir de faire évoluer les exigences de l'annexe 1 de la charte. Après validation par le comité de suivi, la nouvelle version sera transmise aux signataires par courrier. Dans le cas où un organisme signataire souhaiterait modifier l'annexe 2 pour, par exemple, y introduire une nouvelle qualification/certification, la nouvelle annexe sera soumise pour validation à l'Etat et l'ADEME, qui pourront au besoin solliciter l'avis des membres du comité de suivi.

Article 8 – Condition d’usage du bloc-marque « RGE »

Les signataires de la présente charte délivrant des signes de qualité pourront apposer la mention « RGE », déposée par l’ADEME à titre de marque semi-figurative auprès de l’INPI, dans les communications liées à leurs qualifications ou certifications relatives à la performance énergétique des bâtiments et des installations d’énergie renouvelable. Cette mention ne pourra être utilisée que si elle est associée à un des signes de qualité en question.

Toute utilisation du bloc-marque « RGE » devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l’Etat et l’ADEME interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l’image, et dans le respect des conditions d’utilisation de la mention « RGE » définies par les organismes signataires. L’Etat et l’ADEME pourront se prononcer sur ces conditions d’utilisation de la mention « RGE » en association au signe de qualité.

Il est rappelé qu’en cas d’atteinte portée à la Marque, l’ADEME est susceptible d’engager toute action prévue par le droit en vigueur afin de défendre ses droits.

Article 9 – Exclusion

Le non-respect d’un ou plusieurs engagement(s) de la présente charte et/ou des exigence(s) annexées à celle-ci par l’un ou l’autre des organismes signataires retire la possibilité d’utiliser la mention « RGE » « Reconnu Garant de l’environnement » et entraîne l’exclusion de la charte. Cette exclusion est prononcée conjointement par l’Etat et l’ADEME, qui pourront au besoin solliciter l’avis des membres du comité après avoir signalé le manquement au propriétaire du signe et lui avoir permis de faire valoir ses arguments.

Article 10 - Durée des engagements dans la charte

Les engagements fixés dans la présente charte sont valables 3 ans à partir de la date de sa signature.

Les parties procéderont au cours de la troisième année pour décider de la reconduction de la charte.

Article 11 – Adhésion

Hors les signataires ci-dessus désignés, tout autre organisme propriétaire et/ou délivrant des signes de qualité (qualifications ou certifications) relatifs à la compétence des professions réalisant des prestations intellectuelles concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et des installations d’énergie renouvelable pourra demander à bénéficier de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l’environnement » pour un ou plusieurs de ses signes, sous réserve du respect de l’ensemble des engagements de la charte et des exigences définies en annexe et de l’acceptation de l’Etat et de l’ADEME. Cela sera formalisée par un acte séparé d’engagement du nouvel adhérent.

Les signataires de la présente charte font connaître celle-ci et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur, notamment en la publiant sur leur site internet..

∞∞∞∞

Fait en 17 exemplaires originaux, le 27 mai 2016.

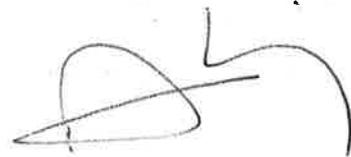
Laurent MICHEL

Le directeur général de l'énergie et du climat



Paul DELDUC

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature



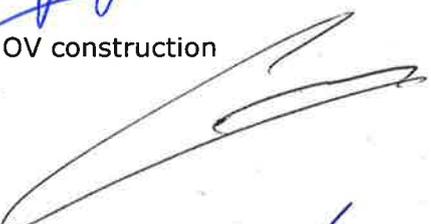
Bruno LECHEVIN

Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie



Dominique CENA

Vice-président de CINOV construction



Ludovic VAZ

Président du bureau Bâtiment de Syntec Ingénierie



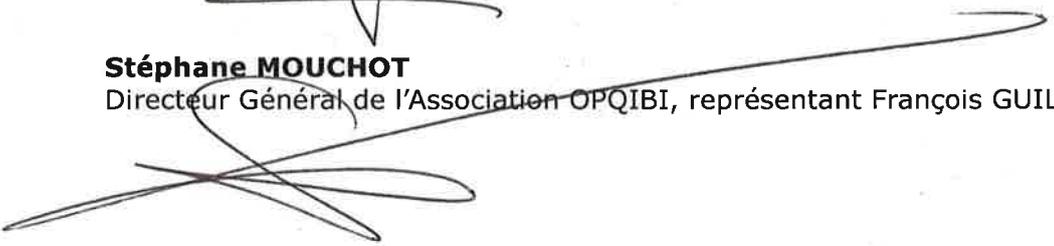
Pascal ASSELIN

Président de l'Union Nationale des Economistes de la Construction



Stéphane MOUCHOT

Directeur Général de l'Association OPQIBI, représentant François GUILLOT, Président



Michel DUCROUX

Président de l'Association OPQTECC



Patrick NOSSENT

Président de CERTIVEA



Sophie LUCENAY-REAL

Responsable développement, représentante pour I.CERT



Laurent DAHMANI

Directeur de la certification et des référentiels du LNE



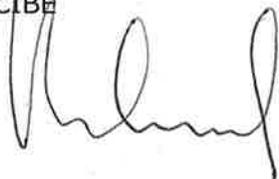
Franck LEBEUGLE

Directeur Général d'AFNOR Certification

1/0 

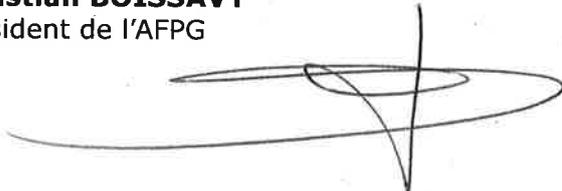
Bruno de MONCLIN

Président du CIBE



Christian BOISSAVY

Président de l'AFPG



Dominique ALLEHAUX

Représentant Yves NIOCHE, Président de l'AICVF



Richard LOYEN

Délégué Général d'ENERPLAN



Jean-Louis BAL

Président du SER



ANNEXE 1

EXIGENCES MINIMALES A RESPECTER POUR L'OBTENTION DE LA MENTION « RGE » «RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT» POUR LES SIGNES DE QUALITE DELIVRES AUX PROFESSIONNELS REALISANT DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES CONCOURANT A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Les exigences à respecter pour l'obtention de la mention « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement» des signes de qualité (qualifications ou certifications) portant sur la compétence des professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergies renouvelables sont définies aux articles 1 à 4 ci-dessous et précisées par les tableaux qui les suivent.

Le respect des exigences complémentaires à celles des normes NF X50-091 ou NF EN ISO/CEI 17065 définies aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessous sera contrôlé par l'ADEME et le COFRAC dans le cadre de la procédure d'accréditation des organismes de qualification ou de certification.

En cas de plainte, l'ADEME se réserve la possibilité de réaliser une enquête auprès des professionnels et des maîtres d'ouvrage pour, vérifier que les exigences de la charte sont bien respectées et que les prestations sont réalisées avec la qualité attendue.

L'objet des signes de qualité « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement» est de vérifier la capacité technique d'une entreprise à proposer des prestations intellectuelles pertinentes répondant aux besoins identifiés. L'ADEME et le ministère en charge de la construction contrôleront le respect de cet objet et devront être consultés lors de l'élaboration du référentiel des certifications souhaitant obtenir la mention « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement».

Dans la présente annexe, la mention « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement» est abrégée par la mention « RGE ».

Article 1 – Afin de garantir sa **neutralité**, l'organisme de qualification ou de certification doit présenter toutes les garanties d'indépendance (notamment vis-à-vis des entreprises de travaux, des fournisseurs d'énergies et/ou de responsables de mise sur le marché de produits de construction, des contrôleurs techniques...).

De plus, l'organisme de certification ou qualification s'engage pour lui et ses filiales à ne pas dispenser des formations à destination des référents techniques et permettant de satisfaire les exigences de compétences décrites à l'article 3.a de la présente annexe. Si l'organisme de certification ou qualification appartient à un groupe au sein duquel des entités (maison-mère ou entités sœur) dispensent de telles formations, il doit :

- a) identifier clairement ces entités ainsi que les relations existantes entre ces entités et l'organisme de certification ou qualification, à l'aide d'un organigramme détaillé de l'ensemble du groupe
- b) identifier et documenter en permanence les menaces susceptibles de nuire à son impartialité ; il doit posséder un processus documenté pour démontrer comment il élimine ou réduit ces menaces
- c) démontrer que tous les processus mis en œuvre par l'organisme de certification ou qualification sont indépendants des activités de formation, pour garantir que la confidentialité, la sécurité des informations et l'impartialité ne sont pas compromises
- d) ne pas donner l'impression qu'une formation réalisée par une ou plusieurs de ces entités apporterait un avantage quelconque au demandeur
- e) ne pas exiger que les référents suivent des formations dispensées par ces entités alors même qu'il existe d'autres formations permettant de satisfaire aux exigences de compétences décrites à l'article 3a de la présente annexe
- f) garantir que son personnel n'est pas désigné comme instructeur, auditeur ou qualificateur pour l'examen d'un dossier d'une structure dont un référent technique aurait été formé par ce personnel et ce, pendant une période de deux ans à compter de la date d'achèvement de la formation concernée
- g) s'assurer qu'aucune communication de ces entités n'oriente les professionnels vers l'organisme de certification ou qualification

Article 2 – Exigences relatives aux signes de qualité reconnus

Les signes de qualité reconnus devront être soit :

- **2.a des qualifications** respectant les exigences de la norme **NF X50-091** « Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs » et délivrées par un organisme **accrédité par le COFRAC** sur le fondement de cette norme d'une part, ainsi que de l'ensemble des exigences définies dans la présente annexe d'autre part ;
- **2.b des certifications** respectant les exigences de la norme **NF EN ISO/CEI 17065** « Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits et de services » et délivrées par un organisme **accrédité par le COFRAC** sur le fondement de cette norme d'une part, ainsi que de l'ensemble des exigences définies dans la présente charte d'autre part. Le référentiel de certification devra avoir été conçu dans le respect de la norme **NF X50-067** « Élaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service ou d'une combinaison de produit et de service ».

Article 3 – Exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance du droit d'usage d'un signe de qualité « RGE »

▪ 3.a Référents(s) technique(s).

L'organisme de qualification ou certification doit exiger du demandeur qu'il désigne un ou plusieurs **référents techniques ayant un rôle opérationnel dans la production et/ou validation d'études liées au domaine objet d'un signe de qualité demandé**. Leurs lieux d'établissement devront être inscrits sur le certificat de qualification ou certification.

L'organisme de qualification ou certification définira le nombre de référents techniques en fonction des qualifications ou certifications à délivrer. Ce nombre devra être à minima de 1 par tranche de 20 personnes de l'effectif œuvrant dans le domaine objet du signe de qualité. Cet effectif devra être justifié. Le demandeur devra fournir pour chaque référent technique la **preuve de ses compétences en fonction de la qualification ou certification demandée**, selon la formation initiale, l'expérience et les exigences en termes de formation continue définies dans le tableau 1 de la présente annexe. L'ADEME fournit aux organismes de qualification et certification les exigences attendues en termes de durée minimale des formations et de programme. Les organismes de qualification et certification mettent à disposition, à titre informatif sur leurs sites internet, la liste des formations qu'ils estiment répondre à ces critères

En alternative à la preuve de formation initiale et/ou continue dans le domaine du signe de qualité, le référent technique peut faire valider ses compétences par la réussite à un contrôle individuel de connaissances.

Ce contrôle individuel des connaissances théoriques est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple de trente questions d'une durée de 45 minutes. L'organisme de qualification ou certification compose le questionnaire à partir de questions tirées de manière aléatoire dans une base de données mise à jour et transmise aux organismes de qualification ou de certification par l'ADEME.

L'organisme de qualification ou certification est responsable de l'organisation du contrôle individuel des connaissances. Il s'assure de l'organisation de sessions réparties sur le territoire, en tenant compte de la demande des professionnels. Le questionnaire doit être passé dans un centre d'examen d'un organisme de certification ou de qualification et sous surveillance. Aucun document n'est autorisé pendant l'épreuve. Les organismes de qualifications et certification pourront proposer en alternative un système de questionnaire à distance dont les modalités devront être validées par le comité de suivi.

La preuve de compétence est considérée comme validée si le stagiaire obtient au moins quatre-vingts pour cent de bonnes réponses aux questions posées dans le cadre du contrôle individuel de connaissances théoriques. En cas d'échec, un rattrapage est proposé. Ce rattrapage s'effectue dans les mêmes conditions que le contrôle initial. Il délivre à l'issue de l'évaluation une attestation de réussite le cas échéant, celle-ci est valable pour tout organisme de qualification ou certification signataire.

Pour laisser aux professionnels le temps de se former ou de réussir le contrôle individuel de connaissance, l'attestation de formation ou l'attestation de réussite au QCM peut être fournie aux organismes de qualification jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Dans l'intervalle, s'il respecte l'ensemble des autres critères, le demandeur pourra bénéficier de la qualification/certification avec la mention RGE. Si après le 1^{er} octobre 2016 il ne peut fournir l'attestation de formation ou l'attestation de réussite au QCM, la qualification/certification avec la mention RGE doit lui être retirée.

▪ 3.b Moyens techniques.

L'organisme de qualification ou certification doit exiger du demandeur qu'il présente les moyens techniques utilisés selon les précisions définies dans le tableau 2 de la présente annexe. Cette preuve se vérifie par des factures d'achat, de location, des attestations de prêt ou par l'utilisation de ces moyens dans les références présentées.

▪ 3.c Sous-traitance.

L'organisme de qualification ou certification doit exiger du demandeur, qu'il assume l'entière responsabilité des prestations données en sous-traitance et que, dans les activités concernées par le signe de qualité, il ne **sous-traite** qu'auprès de structures qualifiées ou certifiées selon les exigences de la présente charte.

▪ 3.d Références de prestations intellectuelles.

L'organisme de qualification ou certification doit fixer le nombre de **références à présenter, achevées sur les 4 dernières années, représentatives des activités pour lesquelles le demandeur sollicite un signe de qualité et attestées par les donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage concernés** ; le nombre minimal est défini dans le tableau 3. Les documents à présenter à l'appui de ces références sont précisés dans le tableau 3 de la présente annexe.

En outre, pour des qualifications ou des certifications relatives à des missions de maîtrise d'œuvre (étude de conception + suivi de chantier), l'organisme de qualification ou certification devra exiger que les références présentées apportent la preuve d'une offre de suivi de la performance énergétique du bâtiment et/ou de l'installation d'énergie renouvelable pendant 3 ans. Cette offre de mission complémentaire d'assistance à la mise en service du bâtiment devra comprendre :

- un accompagnement des usagers et des exploitants à la prise en main et à la bonne utilisation et maintenance du bâtiment et/ou de l'installation d'énergie renouvelable comprenant notamment des notices d'utilisation et d'exploitation énergétique des visites annuelles ;
- la mise en place du suivi des consommations énergétiques et d'une analyse de ces consommations.

▪ 3.e Contrôle des prestations.

Au moment de l'examen de la candidature, l'organisme de qualification ou certification choisit une référence parmi celles fournies par le demandeur et fait une analyse des documents **fournis selon les exigences et points de contrôle définis dans le tableau 3 de la présente annexe. En outre, il procède à un contrôle et une enquête approfondie auprès du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage concerné portant sur la conformité des prestations réalisées par rapport à la demande.**

En complément du tableau 3 et pour harmoniser les contrôles entre organismes de qualification et certification, l'ADEME met à disposition de ces organismes et sur son site internet, les plans de contrôle des prestations.

L'organisme de qualification ou certification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi. De plus, il doit établir et transmettre au comité de suivi un bilan annuel des erreurs constatées afin d'actualiser le référentiel de contrôle en conséquence.

▪ 3.f Assurance.

L'organisme de certification doit contrôler que le demandeur détient les assurances correspondant à son activité concernée par le signe de qualité.

▪ **3.g Critères légaux, administratifs et juridiques.**

Afin d'obtenir une certification faisant l'objet d'une reconnaissance « RGE », le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes en produisant les documents correspondants :

- Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers¹ ;
- Ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités ;
- Les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- Etre en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- Etre en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- Produire les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant la responsabilité liées à l'exercice des activités concernées par la ou les certifications demandées ;
- Ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit.

Pour répondre à ces exigences, les demandeurs étrangers doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles exercent.

▪ **3.h Critères financiers.**

L'organisme de certification doit exiger du demandeur des informations financières sur au moins ses deux derniers exercices comptables clos.

Il établit les conditions d'utilisation de ces informations dans son système de certification. Il peut rapprocher ces données comptables d'autres éléments recueillis pour vérifier la cohérence et l'adéquation des moyens du demandeur voire apprécier sa santé financière.

▪ **3.i Critères d'exclusion.**

L'organisme de certification doit exclure tout demandeur dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

L'organisme de qualification ou de certification ne peut délivrer de certificat de qualification ou de certification porteur de la mention RGE à une structure exerçant une activité incompatible avec l'exercice de l'activité de conception conformément aux articles L111-25 et R111-31 du code de la construction et de l'habitat.

Dans le cas d'une filiale ou société rattachée à une société de contrôle technique, l'organisme de qualification ou de certification s'appuiera notamment sur l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 novembre 2009 pour définir les éléments de preuves permettant de juger de la compatibilité de l'activité de cette filiale ou société rattachée avec l'exercice d'une activité de conception.

¹ Cette condition n'est pas nécessaire en cas de demande de certification par une association

Article 4 – Exigences relatives au processus de délivrance d'un signe de qualité « RGE »

- **4.a Délivrance probatoire.** L'organisme de qualification soumis aux exigences de la norme NF X50-091 doit prévoir une délivrance probatoire en cas d'absence de référence. La durée maximum de cette période est de 2 ans.
- **4.b Traitement des réclamations.** L'organisme de qualification ou certification doit prévoir une procédure de traitement des réclamations par les maîtres d'ouvrage ayant fait intervenir des entreprises titulaires d'un signe de qualité « RGE ». Cette procédure doit notamment prévoir les conditions dans lesquelles la réclamation peut conduire à la suspension ou au retrait du signe de qualité de l'entreprise concernée.
- **4.c Procédures de suspension ou de retrait.** L'organisme de qualification ou certification doit prévoir des procédures de suspension adéquates notamment en cas de départ du (ou des) référent(s) technique(s) et de retrait en cas de non-remplacement dans un délai de 6 mois et en fonction des résultats des contrôles de réalisation. Aucune qualification ou certification ne doit être délivrée à un demandeur si celui-ci fait l'objet d'une procédure de suspension ou retrait par un autre organisme de qualification ou certification.
- **4.d Procédure de renouvellement.** L'organisme de qualification ou certification doit prévoir une procédure de renouvellement qui doit intervenir à l'issue de chaque période de validité du signe de qualité et dans le cadre de laquelle le professionnel doit se soumettre à un nouveau **contrôle de prestation** dans les mêmes conditions que celles définies aux 3.e et 3.f. Cette période de validité ne peut pas être supérieure à 4 ans.
- **4.e Qualification ou certification auprès de plusieurs organismes.** La possession de plusieurs certifications ou qualification portant sur un périmètre identique entraîne le retrait de toutes les certifications ou qualifications par les organismes de certification, qui sont tenus de se communiquer l'information
- **4.f Délivrance du certificat .** La décision de qualification/certification se concrétise par la délivrance d'un certificat et par la publication des coordonnées du qualifié/certifié et de ses qualifications/certifications au moyen de tout support permettant une information publique.

S'agissant de la certification, l'organisme de certification atteste que le certifié satisfait à l'ensemble des critères définis dans son référentiel de certification. Le certificat est transmis au certifié après avoir été signé par un responsable identifié de l'organisme de certification investi de cette mission. Le certificat de certification doit permettre d'identifier le certifié, chacun de ses établissements couverts par la certification avec au minimum :

- le nom de l'organisme de certification ;
- le nom, l'adresse, la forme juridique et le nom du responsable légal du certifié ;
- la référence au référentiel de certification et autres documents applicables sur lesquels se fonde la certification ;
- le ou les domaines de la (ou des) certification(s) attribuée(s)
- la ou les compagnies d'assurance auprès desquelles le certifié a déclaré être assuré
- la date d'effet, et la durée de validité de la certification ;
- la date d'échéance du certificat.

La délivrance du certificat doit faire l'objet d'une procédure d'enregistrement.

Les tableaux ci-après précisent, le cas échéant, les exigences définies dans les articles 3 et 4 de la présente charte.

TABEAU 1 : EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX REFERENTS TECHNIQUES

L'organisme de qualification ou certification vérifiera, par qualification ou certification concernées par la présente charte, **la preuve de la compétence du référent technique** selon les critères cumulatifs du tableau ci-dessous:

Niveau de formation initiale ²	Durée d'expérience pour la compétence requise	Formation dans le domaine du signe de qualité
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau I	≥ 3 ans	Formation initiale qualifiante et/ou diplômante incluant un contrôle de connaissances dans le domaine du signe de qualité
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau II ou III	≥ 4 ans	Ou formation continue dans le domaine du signe de qualité Ou validation des compétences dans le domaine du signe de qualité par un contrôle individuel de connaissances
Autre	≥ 7 ans	NOTA : si un référent technique est formateur dans le domaine du signe de qualité, il peut être exonéré de formation ou de contrôle individuel de connaissances, en apportant des justificatifs.

² Les niveaux auxquels il est fait référence sont les « niveaux français » mentionnés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

TABLEAU 2 : EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX MOYENS TECHNIQUES

L'organisme de qualification ou certification précisera, par qualification ou certification concernées par la présente charte, **les moyens techniques** à posséder.

Domaine d'application du signe de qualité	Moyens techniques exigés (la possession ou l'utilisation seront attestées par des factures d'achat et/ou de location)
Conception bioclimatique et performance thermique de l'enveloppe	Outil de simulation thermique dynamique ³
Efficacité énergétique des systèmes techniques	Outil de calcul des pertes de charges aéraulique et hydraulique et de pertes thermiques de distribution. Outil ou méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins Outil de simulation d'éclairage naturel et artificiel.
Systèmes techniques utilisant des énergies renouvelables	<p>Méthodologie et/ou outil permettant d'établir la courbe monotone horaire des appels de puissance. Méthodologie/outil d'analyse des plans d'approvisionnement</p> <p>Géothermie / PAC :</p> <p>Outil d'analyse des tests hydrauliques et tests de réponse thermique Outil de dimensionnement (forage verticaux, capteurs horizontaux) Méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p> <p>Solaire thermique :</p> <p>Matériels et outils numériques nécessaires au relevé de masques Outil de dimensionnement (logiciel de simulations dynamiques) Méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p> <p>Solaire Photovoltaïque</p> <p>Matériels et outils numériques nécessaires au relevé de masques Outil de dimensionnement (logiciel de simulations dynamiques) Méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p>

³ Pour les organismes de qualification délivrant uniquement des signes de qualité à des économistes de la construction, l'outil de simulation thermique dynamique peut être remplacé par un outil de calcul du coefficient de transmission thermique d'une paroi prenant en compte les ponts thermiques structurels et les ponts thermiques linéiques.

Audit énergétique	<p>Luxmètre, Wattmètre, ampèremètre, Voltmètre, Pince ampèremétrique, compteur d'énergie. Equipement de mesure et/ou d'enregistrement de températures et de débits de ventilation Analyseur de combustion / Caméra thermique</p> <p>Outil de simulation thermique dynamique et/ou outil de calcul de consommations d'énergie</p>
Etudes thermiques	<p>Outil de simulation thermique dynamique.</p> <p>Logiciel d'application de la réglementation thermique évalué par les ministères⁴</p> <p>Outil de modélisation des ponts thermiques.</p> <p>Outil de calcul des transferts hygrothermiques dans les parois.</p>

⁴ Seul cet outil est demandé pour les signes de qualité concernant les études thermiques réglementaires

TABLEAU 3 : EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX REFERENCES INTELLECTUELLES

L'organisme de qualification ou certification précisera, par qualification ou certification concernées par la présente charte, **les références de prestations réalisées** à présenter. Pour cela, l'organisme de qualification ou certification, adaptera la liste des documents à contrôler, en fonction du domaine et du périmètre d'études du signe de qualité parmi la liste ci-dessous.

Exigences spécifiques aux signes de qualité	Documents à contrôler pour le ou les lots concernés	Points de contrôle
Signes de qualité concernant les études de faisabilité. (2 références minimum)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plans et schémas de principes. ➤ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)⁵ ➤ Carnet de détails de ponts thermiques et d'étanchéité à l'air. ➤ Notes de calculs. ➤ Synthèse d'étude thermique réglementaire. ➤ Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) remis par les entreprises comportant notamment le dossier de maintenance de l'ouvrage. ➤ Sélection de visa. ➤ Sélection de comptes-rendus d'Opérations Préalables à la Réception (OPR). 	<p>Existence des documents demandés</p> <p>Adéquation avec l'objectif d'efficacité énergétique</p> <p>Pour une référence concernant une installation d'énergie renouvelable adéquation avec les éléments du cahier des charges d'étude de faisabilité de l'ADEME en vigueur disponible sur www.diagademe.fr.</p>

⁵ Pour un signe de qualité portant sur des installations d'énergie renouvelable, fournir à minima un dossier d'Avant Projet Détaillé (APD)

<p>Signes de qualité concernant les études de conception, d'exécution ; de suivi de réalisation totale ou partielle (études et/ou direction de l'exécution du contrat de travaux).</p> <p>(1 référence minimum)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plans et schémas de principes. ➤ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ➤ Carnet de détails de ponts thermiques et d'étanchéité à l'air. ➤ Notes de calculs. ➤ Synthèse d'étude thermique réglementaire. ➤ Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) remis par les entreprises comportant notamment le dossier de maintenance de l'ouvrage. ➤ Sélection de visa. ➤ Sélection de comptes-rendus d'Opérations Préalables à la Réception (OPR). 	<p>Existence des documents demandés</p> <p>Adéquation avec l'objectif d'efficacité énergétique</p> <p>Pour une référence concernant une installation d'énergie renouvelable adéquation avec les éléments relatifs à l'ingénierie du cahier des charges d'étude de faisabilité de l'ADEME en vigueur disponible sur www.diagademe.fr.</p>
<p>Signes de qualité concernant les audits énergétiques.</p> <p>(3 références minimum)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendu d'audit énergétique 	<p>Objectivité de l'analyse</p> <p>Validité de la méthode de calcul utilisée</p> <p>Prise en compte des besoins des occupants</p> <p>Analyse des consommations d'énergie(s) facturée(s) si possible sur 3 ans</p> <p>Investigation de tous les postes de consommation d'énergie et réalisation de mesures en tant que de besoin.</p> <p>Recollement consommations calculées/consommations facturées</p> <p>Exhaustivité du rapport technique et justification des valeurs prises en considération pour les calculs</p> <p>Présence d'une synthèse « lecture rapide »</p> <p>Propositions de « programmes de travaux » combinant différentes actions d'économies d'énergie et/ou de recours aux ENR et répondant à des objectifs de performance</p> <p>Adéquation avec le cahier des charges d'audit énergétique de l'ADEME en vigueur disponible sur www.diagademe.fr.</p>
<p>Signes de qualité concernant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapports d'analyses des pièces écrites APS/APD/PRO/DCE/suivi de chantier 	<p>Adéquation avec l'objectif d'efficacité énergétique</p> <p>Pour une référence concernant les énergies renouvelables,</p>

<p>l'assistance à maîtrise d'ouvrage (1 référence minimum)</p>	<p>➤ Synthèse d'étude thermique réglementaire de l'opération</p> <p>➤ Tout autre document permettant d'analyser les références pour lesquelles l'ensemble conception / réalisation exploitation de l'installation est externalisé. . .</p>	<p>adéquation avec le cahier des charges d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ADEME en vigueur disponible sur www.diagademe.fr .</p>
<p>Signes de qualité concernant les études thermiques. (5 références minimum)</p>	<p>Rendu d'étude comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET). ➤ la sortie logicielle d'étude thermique comprenant le détail de la saisie de l'enveloppe (U de parois et ponts thermiques) ainsi que la saisie des systèmes ➤ un rapport de synthèse écrit à destination de la maîtrise d'ouvrage reprenant les caractéristiques principales retenues et les résultats de l'étude ; ➤ les plans à l'échelle orientés de l'opération ainsi que les façades et coupes ; ➤ un justificatif de la SHONrt ou SRT ; ➤ les justificatifs de performance des éléments saisis certifiés. 	<p>Adéquation avec l'objectif d'efficacité énergétique.</p>

oo oo oo

ANNEXE 2
LISTE DES SIGNES DE QUALITE REpondant AUX EXIGENCES DE LA
MENTION « RGE » «RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT» POUR LES
SIGNES DE QUALITE DELIVRES AUX PROFESSIONNELS REALISANT DES
PRESTATIONS INTELLECTUELLES CONCOURANT A LA PERFORMANCE
ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ENERGIES
RENOUVELABLES

<i>Biomasse énergie</i>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20.12 : AMO pour la réalisation d'installations de production utilisant la biomasse ➤ 20.08 : Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ BENR Etude d'AMO Biomasse
<i>Géothermie</i>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10.07 : Etude des ressources géothermiques ➤ 20.13 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ BENR Faisabilité/conception de la performance énergétique des lots techniques mention géothermie ➤ BENR Etudes/éxé, suivi de travaux de la performance énergétique des lots techniques mention géothermie
<i>Solaire thermique</i>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20.10 : Etude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ➤ 20.14 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ BENR Faisabilité/conception de la performance énergétique des lots techniques mention solaire thermique ➤ BENR Etudes/éxé, suivi de travaux de la performance énergétique des lots techniques mention solaire thermique
<i>Photovoltaïque</i>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20.11 : Etude d'installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ➤ 20.15 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ BENR Faisabilité/conception de la performance énergétique des lots techniques mention solaire PV ➤ BENR Etudes/éxé, suivi de travaux de la performance énergétique des lots techniques mention solaire PV

<p><i>Audit énergétique bâtiment</i></p>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 19.05 : Audit énergétique des bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives <p>AFNOR CERTIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 01 A : Audit Energétique dans le domaine des « Bâtiments » <p>LNE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qualification des prestataires d'audits énergétique – Domaine « Bâtiment » <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qualification 01-01 Audits énergétiques des bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives
<p><i>Enveloppe du bâtiment</i></p>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 12.24 : Ingénierie de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment. <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ BENR Faisabilité/conception de la performance énergétique de l'enveloppe ➤ BENR Etudes/exé, suivi de travaux de la performance énergétique de l'enveloppe <p>OPQTECC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ E1 : Management d'opération RGE ➤ E3 : Economiste de la construction
<p><i>Etude thermique réglementaire</i></p>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 13.31 : Etudes thermiques réglementaires « maison individuelle » ➤ 13.32 : Etudes thermiques réglementaires « bâtiment collectif d'habitation et/ou tertiaire » <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ BENR Etudes thermiques réglementaires <p>CERTIVEA</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF ETUDES THERMIQUES
<p><i>Chauffage ventilation climatisation</i></p>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 13.27 : Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments ➤ 13.26 : Etude de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments <p>ICERT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ BENR Faisabilité/conception de la performance énergétique des lots techniques ➤ BENR Etudes/exé, suivi de travaux de la performance énergétique des lots techniques
<p><i>Eclairage</i></p>	<p>OPQIBI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 14.07 : Etude d'éclairage intérieur courant
<p><i>Programmation architecturale</i></p>	<p>OPQTECC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ E2 : Programmation architecturale et technique

